

GE_GERICHTE ACJC/812/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_812_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/812/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/812/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable notamment contre les décisions incidentes de première instance (let. a). En vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, dans la mesure où la décision entreprise admet la compétence du Tribunal pour statuer sur l'objet du litige et écarte plusieurs exceptions susceptibles de mettre un terme à une partie du procès, elle constitue une décision incidente (cf. art. 237 al. 1 CPC). Rendue dans un litige de nature patrimoniale, dont la valeur litigieuse admise par les parties s'élève à 2'000'000 fr. au moins (cf. ACJC/949/2020 du 22 juin 2020 consid. 2), cette décision est sujette à appel immédiat (cf. art. 237 al. 1 CPC), ce qui n'est pas non plus contesté.

E. 1.2

Interjetés dans le délai utile de 30 jours et dans la forme écrite prévue par la loi (art. 311 al. 1 CPC), les deux appels sont recevables.

- 14/28 -

C/13666/2015 Par souci de simplification, ils seront traités dans le même arrêt (art. 125 let. c CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les appelants ont produit devant la Cour plusieurs pièces nouvelles, dont la recevabilité est pour l'une d'elles contestée.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral

5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour n'a pas ordonné de débats à l'issue de l'instruction préalable écrite, ni ordonné un second échange d'écritures. Elle a seulement permis aux parties d'exercer leur droit de répliquer, respectivement de dupliquer, dans un délai d'ordre, si elles le souhaitaient. Il s'ensuit que l'échéance du délai indiqué à l'intimée pour éventuellement dupliquer (ce qu'elle a renoncé à faire), le

E. 2.3

Les actes de procédure bernoise produits par l'appelant B_____ à l'appui de son appel ont pour leur part été établis après que le Tribunal a gardé la cause à juger. Ils sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

Les appelants reprochent tout d'abord au Tribunal de ne pas avoir rayé du rôle la procédure sur demande reconventionnelle, ensuite du décès de A_____.

E. 3.1

Selon l'article 242 CPC, si la procédure prend fin sans avoir fait l'objet d'une décision pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action, elle est rayée du rôle. Tel est notamment le cas si une partie décède dans un procès non transmissible à cause de mort, comme un procès en divorce (ATF 93 II 151 consid. 3; TAPPY in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 242 CPC). Il en va de même pour les procès portant sur des droits strictement personnels. Les héritiers n'interviennent alors au procès qu'en ce qui concerne des frais et dépens (qui constituent des dettes successorales au sens de l'art. 560 al. 2 CC). En d'autres termes, en raison de l'absence d'objet dans la cause principale, le litige portant sur les conséquences accessoires devient de facto la cause principale (SCHWANDER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 40 ad art. 83 CPC). Dans les autres procès, les héritiers prennent automatiquement la place du défunt en cas de décès d'une partie (cf. art. 560 CC; ATF 75 II 192 consid. 1), avec la précision que le procès doit être suspendu jusqu'à ce que les héritiers soient déterminés et que l'ouverture de la succession soit établie (art. 126 CPC; SCHWANDER, loc. cit.).

E. 3.1.1

Le droit de disposer pour cause de mort est un droit strictement personnel (ATF 108 II 405 consid. 2a; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, p. 73). Il n'est donc pas transmissible aux héritiers, dès lors que la plus haute exigence de personnalité matérielle s'applique aux dispositions pour cause de mort : celles-ci doivent émaner du testateur lui-même quant à leur contenu, et ce dernier ne peut pas prévoir de délégation à cet égard, même en faveur d'héritiers (RIEMER, Vererblichkeit und Unvererblichkeit von Rechten und Pflichten im Privatrecht und im öffentlichen Recht, in Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis, Recht 1/2006 p. 26ss, p. 29).

E. 3.1.2

En sus des dispositions successorales absolument nulles, dont la nullité complète peut être constatée en tout temps, à la requête de toute personne ayant un

- 16/28 -

C/13666/2015 intérêt à obtenir une telle constatation, ou d'office par toute autorité, la loi consacre le principe d'une action formatrice en annulation de la disposition à cause de mort viciée, que ce soit pour des questions de volonté ou de contenu (art. 519 CC) ou encore de forme (art. 520 CC; PIOTET, in Commentaire romand, Code civil I, 2016, n. 1 et 2 ad art. 519/520 CC). La disposition annulable commence par être valable et le vice dont elle est affectée a pour seul effet de donner à certaines personnes la faculté d'attaquer cette disposition dans un certain délai. Si elles ne le font pas ou si leur action n'aboutit pas pour une quelconque raison, la disposition devient pleinement valable (STEINAUER, le droit des successions, 2^{ème} éd., 2015, n. 752) La légitimation active à l'action en annulation judiciaire est, selon le texte de l'art. 519 al. 2 CC, limitée aux héritiers et légataires intéressés, alors que l'action en constatation d'une nullité absolue est ouverte à tout intéressé. Le texte de l'art. 519 al. 2 CC est cependant trop étroit en ce sens que l'action en annulation doit appartenir à toute personne justifiant d'un intérêt successoral à l'annulation. Cet intérêt s'apprécie individuellement et aucune communauté n'est imposée par le droit matériel en cas de convergence d'intérêts successoraux de plusieurs ayants droit (PIOTET, op. cit., n. 33 ad art. 519/520 CC et les réf. citées). La légitimation passive appartient à toute personne qui tire un avantage patrimonial de la disposition à cause de mort, soit par l'augmentation patrimoniale qu'elle procure à un tel gratifié, soit par la libération d'un tel gratifié d'une charge ou d'une obligation entièrement établie sur sa tête. L'exécuteur testamentaire a la légitimation passive lorsqu'est entreprise par l'annulation judiciaire sa désignation ou le contenu de sa mission testamentaire. Il n'y a pas plus de consorité nécessaire du côté passif que du côté actif (PIOTET, op. cit., n. 37 ad art. 519/520 CC et les réf. citées). L'annulation judiciaire d'un pacte successoral a fait l'objet de diverses controverses et son fondement a donné lieu à plusieurs théories, distinguant notamment selon que l'annulation est invoquée avant ou après le décès du disposant (sur ces questions: cf. PIOTET, op. cit., n. 57ss ad art. 519/520 CC). Selon plusieurs auteurs, il faut éviter un hiatus entre invalidation avant et après le décès, et admettre que l'action en annulation judiciaire peut généralement être ouverte avant comme après le décès. Les motifs de l'annulation judiciaire sont d'ailleurs les mêmes pour les deux parties, qu'il s'agisse de vice de forme ou de vice de la volonté (PIOTET, op. cit., n. 60 ad art. 519/520 CO et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, la demande reconventionnelle litigieuse tend à ce que soit prononcée la nullité du Pacte successoral du 2 mars 2004, de l'Accord transactionnel du 18 février 2004 et de tous les accords séparés conclus en exécution de ces actes.

- 17/28 -

C/13666/2015 Formée du vivant de A_____, cette demande était certes alors susceptible d'affecter le droit de celle-ci de disposer pour cause de mort de l'ensemble de ses biens (ou du moins de ceux dont la propriété n'était pas transférée à l'intimée en exécution desdits actes), comme le font valoir les appelants, puisqu'en cas d'annulation des actes susvisés, l'intimée aurait recouvré sa qualité d'héritière réservataire et que la liberté de la susnommée de disposer de sa fortune pour cause de mort aurait alors été limitée par la nécessité de

respecter les droits successoraux de l'intimée. Cela étant, force est de constater que l'objet premier de la demande reconventionnelle litigieuse n'est pas de restreindre le droit de disposer pour cause de mort de A_____, droit non transmissible à ses héritiers, mais bien de permettre à l'intimée de recouvrer (ou de faire constater) sa qualité d'héritière de celle-ci, comme indiqué ci-dessus, qualité à laquelle l'intimée a déclaré renoncer par la conclusion des actes successoraux litigieux. Or, cet objet principal ne s'est pas éteint au décès de la de cujus. Il subsiste à l'évidence pour l'intimée, qui peut légitimement avoir (eu) pour but que sa qualité d'héritière soit reconnue d'abord à l'égard de la disposante, puis à celui des (autres) héritiers de celle-ci ensuite, étant rappelé que l'action judiciaire en annulation de dispositions successorales peut être exercée avant comme après le décès du disposant (cf. ci-dessus consid. 3.1.2 in fine). Les allégations des appelants selon lesquelles la nature ou l'objet de l'action en annulation changerait au décès de la de cujus, qui ne sont étayées par aucune référence jurisprudentielle ou doctrinale, sont à cet égard dépourvues de fondement. Appartenant à toute personne tirant un avantage des dispositions successorales concernées, le droit de s'opposer à l'action tendant à l'annulation de telles dispositions ne constitue par ailleurs pas un droit strictement personnel, au sens des principes rappelés ci-dessus. La qualité de partie défenderesse à la demande reconventionnelle est donc passée de plein droit aux appelants au décès de la disposante, en application de l'art. 560 CC, les appelants se partageant désormais les avantages que leur grand-mère tirait des actes successoraux litigieux et/ou ceux qu'elle entendait leur réserver par le biais de ceux-ci. Les appelants ne contestent d'ailleurs pas être légitimés à poursuivre eux-mêmes, sur demande principale, le procès initié par la défunte contre l'intimée devant les tribunaux genevois, tendant à la constatation de la validité de l'un des actes visés par l'action en annulation reconventionnelle, et ce précisément en leur qualité de successeurs de la défunte. Comme l'a relevé le Tribunal, il importe par ailleurs peu que l'intimée conteste la qualité d'héritiers des appelants dans le cadre d'autres procédures. Les droits de ceux-ci ne sont pas remis en cause dans le cadre du présent procès et l'intimée reste libre de tenter de rétablir d'abord sa qualité d'héritière à l'égard des héritiers institués, puis de contester ensuite la qualité de ceux-ci devant les juridictions compétentes, étant observé que celles-ci, saisies

- 18/28 -

C/13666/2015 ultérieurement, pourront surseoir à statuer si elles estiment que l'issue du présent procès revêt pour elles une portée préjudicielle. Au vu des motifs qui précèdent, il faut comme le Tribunal admettre que la demande reconventionnelle n'est pas dénuée d'objet, nonobstant le décès de la demanderesse initiale. Il n'y a donc pas lieu de rayer ladite demande reconventionnelle du rôle et les appelants seront déboutés de leurs conclusions en ce sens.

E. 4

Les appelants contestent la compétence à raison du lieu des tribunaux genevois pour statuer sur la demande reconventionnelle.

E. 4.1

Il n'est pas contesté que la compétence ratione loci des tribunaux genevois était régie par le droit interne suisse, soit le Code de procédure civile (CPC, RS 272.0) lors du dépôt de la demande et de la demande reconventionnelle, compte tenu de l'élection de droit prévue par l'Accord transactionnel et du domicile en Suisse des parties originelles au procès. Elle le demeure aujourd'hui en application du principe de la perpetuatio fori (art. 64 al. 1 let. b

CPC; cf. ég. BUCHER, Commentaire romand, LDIP - CL, 2011, n. 23 ad art. 1 LDIP), ce qui n'est pas non plus contesté. C'est dès lors au regard de ces règles qu'il convient d'examiner la compétence des tribunaux genevois.

E. 4.1.1

Selon l'art. 14 al. 1 CPC, une demande reconventionnelle peut être formée au for de l'action principale lorsqu'elle est dans une relation de connexité avec la demande principale. La loi ne définit pas la notion de connexité, qui est également utilisée aux art. 15 et 127 CPC. Cette notion est reprise en particulier de l'art. 6 al. 1 aLFors, le Message relatif à cette loi et la jurisprudence rendue en application de celle-ci la définissant ainsi : "On est en présence d'un lien de connexité matérielle si les deux actions ont le même fondement matériel ou juridique, notamment lorsqu'elles reposent sur un même contrat ou un même état de fait". L'objectif est de permettre que le même tribunal statue sur les prétentions connexes, ce qui évite le risque de jugements contradictoires et favorise une résolution rapide et économique des litiges (Message concernant la loi fédérale sur les fors en matière civile du 18 novembre 1998, FF 1999 III 2591, p. 2068; ATF 134 III 80 consid. 7; 129 III 230 consid. 3; GROSBETY, in Code de procédure civile, Petit commentaire, 2020, n. 8 ad art. 14 CPC; HALDY, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd, 2019, n. 7 ad art. 14 CPC). Selon un auteur, la notion de connexité du CPC, reprise de l'ancienne LFors, pourrait être interprétée plus largement en référence à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 59 aCst., considérant comme connexes des prétentions non seulement si elles se fondent sur le même état de fait ou découlent d'une relation

- 19/28 -

C/13666/2015 juridique commune, mais déjà si elles présentent un lien juridique étroit (cf. ATF 47 I 176 consid. 4) ou lorsque la prétention découle de divers contrats devant être considérés comme une unité en vertu de la volonté des parties (cf. ATF 34 I 755 consid. 5), par exemple quand les prétentions résultent d'un complexe d'affaires intéressant les deux parties, de telle sorte que les intérêts des parties se trouvent enchevêtrés au point qu'en statuant sur les uns on statue sur les autres (HALDY, op. cit., n. 10 ad art. 14 CPC). Se référant également à la notion de connexité développée à l'art. 71 CPC à propos de la consorité simple, l'auteur susvisé admet que l'on peut effectivement adopter, lorsque le CPC utilise cette notion de connexité, une interprétation large en admettant la connexité non seulement en cas de complexe de faits ou de fondement juridique identiques, mais également en cas de complexe de faits ou de fondement juridique semblables (HALDY, loc. cit., avec réf. à l'ATF 142 III 581 consid. 2.1). Au regard de l'art. 6 al. 1 aLFors, ont notamment été jugées connexes une demande principale en revendication d'un bien immobilier et une demande reconventionnelle fondée sur une relation de mandat liée à l'acquisition du bien (arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2006 4C_356/2005 consid. 5.2 et 5.3).

E. 4.1.2

La possibilité offerte par l'art. 14 CPC de déposer au for de l'action principale une demande reconventionnelle connexe, alors qu'un autre for a été donné pour cette demande, n'est pas ouverte dans l'hypothèse où la loi prescrit un for impératif ou semi-impératif pour la prétention que le défendeur voudrait élever reconventionnellement (HALDY, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 14 CPC). Le for de l'art. 14 CPC n'est pas non plus ouvert lorsque la prétention reconventionnelle fait l'objet d'une convention de prorogation à un autre for que celui de

l'action principale. Il est en effet exclu qu'une demande reconventionnelle puisse être introduite à un for différent de celui choisi par les deux parties (ATF 123 III 35 consid. 3c; HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 14 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants soutiennent que plusieurs motifs s'opposent à la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la demande reconventionnelle.

E. 4.2.1

Les appelants contestent tout d'abord l'existence d'un lien de connexité entre la demande principale, qui porte sur la validité de l'Accord transactionnel du 18 février 2004 (lequel prévoit une clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois), et la demande reconventionnelle, en tant que celle-ci porte non seulement sur la validité de cet Accord, mais également sur celle du Pacte successoral du 2 mars 2004 (qui ne prévoit aucune élection de for) et de différents accords conclus en exécution de ces actes.

- 20/28 -

C/13666/2015 Avec l'intimée, la Cour constate que la conclusion du Pacte successoral litigieux était expressément prévue par l'Accord transactionnel susvisé, dont il constituait l'une des prestations convenues. Ainsi, si les deux demandes ne portent pas entièrement sur le même contrat, il apparaît que la seconde porte (également) sur un acte dont la conclusion découle du contrat faisant l'objet de la première demande, de sorte que le lien de connexité existant entre les deux actes, qui forment une unité (comme en témoigne notamment le texte du Pacte annexé à l'Accord et la disposition selon laquelle de telles annexes font partie intégrante de l'Accord) doit également conduire à admettre un lien de connexité entre les demandes fondées sur ceux-ci. Comme l'a relevé le Tribunal, les deux demandes s'inscrivent par ailleurs dans le même contexte de faits, à savoir le règlement des droits respectifs de la défunte et de l'intimée dans la succession de leur époux et père, en même temps que le règlement des droits de l'intimée dans la succession de la défunte.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'Accord transactionnel ne vise en effet pas seulement à régler les effets de la succession de G_____; l'intimée y reconnaît avoir reçu l'intégralité de ce qui pourrait lui revenir dans la succession de sa mère (et non seulement de son père) et s'y engage à renoncer à sa qualité d'héritière de celle-ci. Le Pacte successoral porte quant à lui précisément sur cette renonciation. Les deux demandes ont de surcroît la même cause, à savoir la volonté de l'intimée de remettre en cause l'ensemble des accords successoraux conclus avec la défunte, et partagent un même objet, qui est le rétablissement (ou son pendant, la négation) de la qualité d'héritière de l'intimée dans la succession de celle-ci. S'il n'existe pas formellement de risque de décision contradictoire entre le procès portant sur la validité de l'Accord transactionnel et un procès distinct portant sur celle du Pacte successoral, il est vraisemblable que le juge saisi du premier procès soit amené à examiner, à titre préjudiciel, la validité de l'acte faisant l'objet du second procès et réciproquement, étant rappelé que l'intimée conteste dans les deux cas que l'Accord transactionnel respecte les exigences de forme requises pour servir de contrepartie valable au Pacte successoral, ce qui devrait selon elle entraîner la caducité des deux actes. Un lien de connexité entre les deux demandes doit dès lors être admis pour cette raison également et le grief que les appelants tirent de l'absence d'un tel lien sera rejeté.

E. 4.2.2

Les appelants reprochent ensuite au premier juge de ne pas avoir admis qu'en omettant de prévoir une clause d'élection de for dans le Pacte successoral, les parties audit Pacte avaient sciemment opté pour l'application du for légal en matière successorale, soit le for du dernier domicile de la défunte (cf. art. 28 al. 1 CPC; art. 18 aLFors). A cet égard, la Cour constate que les allégations des appelants relatives à la volonté des parties lors de la conclusion du Pacte successoral ne sont étayées par

- 21/28 -

C/13666/2015 aucun élément probant et restent essentiellement spéculatives. Si la volonté desdites parties avait effectivement été de soumettre tout litige concernant le Pacte au juge du dernier domicile de la défunte, ou au juge de son domicile effectif du vivant de celle-ci, on ne voit pas ce qui aurait empêché les parties de le prévoir expressément dans ledit Pacte (sans qu'il soit nécessaire de préciser expressément la localité concernée, laquelle était effectivement susceptible de varier jusqu'au décès de la défunte). A défaut, les appelants ne peuvent valablement déduire une élection tacite de for du silence du Pacte successoral sur ce point. Le seul fait que le Pacte ne prévoit pas de prorogation de for, alors que l'Accord transactionnel conclu quelques semaines plus tôt entre les mêmes parties prévoyait une telle prorogation en faveur des tribunaux genevois, ne permet notamment pas d'inférer que lesdites parties aient voulu exclure que le litige relatif à la validité du Pacte puisse être porté devant les tribunaux genevois, au profit d'un for particulier, tel que le for du (dernier) domicile de la défunte. Il est également sans incidence que la défunte ait pu, dans ses dispositions testamentaires des 12 août 2011, 14 août 2012 et 22 août 2014, désigner les tribunaux de son domicile bernois comme étant compétents pour tout ce qui concernait sa succession. Etablies plusieurs années après le Pacte, ces dispositions ne présument en rien de la volonté de la défunte lors de la conclusion dudit Pacte. Elles ne sauraient être imposées à l'intimée, comme un complément ou une modification du Pacte sur la question du for, sans le consentement exprès de celle-ci. Au surplus, les appelants ne contestent pas que le for du dernier domicile de la défunte, auquel conduit l'application de l'art. 28 al. 1 CPC (et précédemment de l'art. 18 aLFors), n'est pas de nature impérative (cf. ATF 117 II 26 consid. 2a, arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2012 consid. 4; FOURNIER in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 8 ad art. 28 CPC), et que ce for peut céder le pas devant le for de la demande reconventionnelle, lorsque les conditions de celui-ci (compétence du tribunal saisi pour connaître de la demande principale et relation de connexité avec cette demande) sont réalisées, comme c'est le cas en l'espèce. Le grief des appelants fondé sur une prorogation de for supposée en faveur des tribunaux du dernier domicile de la défunte sera dès lors écarté.

E. 4.2.3

Les appelants reprochent également au Tribunal de ne pas avoir retenu que le contentieux relatif à la validité du Pacte successoral devait nécessairement être porté devant le juge du dernier domicile de la défunte en vertu du principe de l'unité de la succession, selon lequel le patrimoine du de cujus fait l'objet d'un régime juridique unique, qui s'étend à l'ensemble des actifs et des passifs, indépendamment de la nature ou de l'origine des biens et des dettes (cf. STEINAUER, op. cit., n. 23).

- 22/28 -

C/13666/2015 Ce faisant, les appelants perdent cependant de vue que ce principe, qui peut notamment être tenu en échec par le jeu du droit international privé (STEINAUER, op. cit.,

n. 23b; cf. ég. KREN KOSTKIEWICZ, Schweizerisches Internationales Privatrecht, 2ème éd., 2018, n. 1714ss), n'a pas pour objet de régir la compétence des juridictions saisies d'actions à caractère successoral lorsque celles-ci sont, comme la demande principale et la demande reconventionnelle en l'espèce, intentées du vivant des parties concernées. Il ne doit pas non plus avoir pour effet d'entraîner, au décès d'une des parties, le dessaisissement des juridictions valablement saisies de telles actions, au profit des tribunaux compétents pour connaître des actions successorales, en dérogation au principe de la perpetuatio fori. On relèvera d'ailleurs que les appelants, qui succèdent à la défunte en qualité de parties demanderesses sur demande principale, laquelle porte notamment sur les droits de l'intimée dans la succession de celle-ci (et non dans la seule succession de G_____), ne se proposent pas de porter ces aspects du procès devant les tribunaux du dernier domicile de la défunte, nonobstant l'élection de for prévue par l'Accord transactionnel, en application du principe de l'unité de la succession. De même, on ne peut reprocher à l'intimée de vouloir maintenir la demande reconventionnelle dont elle a saisi les tribunaux genevois, et ce du vivant de la défunte, alors qu'elle a ouvert des actions successorales devant les tribunaux turinois et bernois après le décès de celle-ci, pour des seuls motifs liés à l'unité de la succession. Il n'y a toujours qu'une seule succession ouverte et les tribunaux saisis de celle-ci pourront au besoin surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur les demandes intentées du vivant de la défunte, sans que le principe de ladite unité ne soit vidé de sa substance. Il s'ensuit que le grief tiré de la violation alléguée de ce principe sera également écarté.

E. 4.3

Au vu des motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera confirmé en tant que le Tribunal s'y est déclaré compétent à raison du lieu pour statuer sur les conclusions reconventionnelles de l'intimée.

E. 5

L'appelant B_____ reproche au premier juge d'avoir retenu que l'intimée disposait d'un intérêt digne de protection à former une demande reconventionnelle devant les tribunaux genevois. Il conclut à l'irrecevabilité de ladite demande pour ce motif.

E. 5.1

Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC), soit lorsque les intéressés peuvent obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.1). Cet intérêt doit exister au moment du prononcé du jugement. L'absence d'un

- 23/28 -

C/13666/2015 intérêt digne de protection doit être relevée d'office (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4). Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, cette demande est irrecevable en vertu de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Lorsque cet intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est guère contestable que l'intimée ait eu un intérêt à faire constater, lors du dépôt de sa demande reconventionnelle, la nullité du Pacte successoral litigieux, dans la

mesure où cette constatation était susceptible de lui permettre de faire reconnaître sa qualité d'héritière de la défunte au décès de celle-ci. Un tel intérêt s'imposait d'autant plus si, comme l'intimée le soutient, l'étendue des expectatives successorales auxquelles elle a renoncé en passant ledit Pacte – et l'Accord transactionnel dont la validité fait l'objet de la demande principale – lui a été dissimulée par la défunte et les proches de celle-ci. Il faut également admettre que l'intimée conserve, après le décès de la défunte et jusqu'à ce jour, un tel intérêt digne de protection, et ce quand bien même les appelants ont depuis lors saisi les tribunaux bernois de plusieurs actions, tendant notamment à la constatation de la validité du Pacte successoral litigieux. Comme l'a relevé le Tribunal, l'intimée a notamment un intérêt à ce que cette validité soit tranchée simultanément à celle de l'Accord transactionnel, dont il découle directement, voire constitue une partie intégrante (cf. consid. 4.2.1 supra). Le seul fait que le procès pendant à Genève n'ait pas pour objet de faire reconnaître la qualité d'héritière de l'intimée, ni de contester la qualité d'héritiers des appelants, puisqu'aucune conclusion n'est prise en ce sens ni ne vise les testaments laissés par la défunte, ne permet pas d'exclure tout intérêt de l'intimée à la poursuite dudit procès sur demande reconventionnelle. L'intimée peut avoir intérêt à ce que la validité des accords passés soit tranchée préalablement par les tribunaux genevois, saisis en premier lieu, notamment pour accélérer ou faciliter le déroulement des procès pendants devant les tribunaux saisis en second lieu et chargés d'établir entre autres le cercle définitif des héritiers. De même, le fait que l'intimée ait elle-même saisi, postérieurement au dépôt de sa demande reconventionnelle, les juges bernois et turinois de conclusions tendant à faire constater l'invalidité du Pacte successoral, ne signifie pas qu'elle ait perdu tout intérêt à ce que qu'il soit statué sur ladite demande reconventionnelle dans le cadre du présent procès. Comme l'a relevé le Tribunal, les conclusions prises sur ce point par l'intimée devant les juridictions susvisées le sont essentiellement à titre subsidiaire, dès lors qu'elles réservent la décision qui pourrait être prise par les tribunaux genevois. C'est également à titre subsidiaire que l'intimée conteste ce

- 24/28 -

C/13666/2015 faisant la compétence des juridictions genevoises dans les procédures qu'elle a introduites postérieurement. Les conclusions en question procèdent donc manifestement d'une volonté de l'intimée de sauvegarder ses droits au cas où les tribunaux genevois n'entreraient pas en matière sur sa demande reconventionnelle, ce que celle-ci allègue d'ailleurs expressément. C'est le lieu de rappeler, comme l'a fait le Tribunal, que l'action en invalidation de dispositions successorales telles que le Pacte litigieux est soumise en droit suisse à des délais de péremption stricts, prévus à l'art. 521 CC. En l'absence de calculs précis présentés par les parties, lesquels relèvent le cas échéant du fond, on ne peut à ce stade exclure que l'intimée ait un intérêt digne de protection à ce que la question de la validité dudit Pacte soit tranchée par les tribunaux genevois, saisis antérieurement, plutôt que par d'autres juridictions saisies postérieurement, notamment à L_____, dans l'optique de démontrer le respect des délais susvisés. Pour ce motif également, le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il a débouté les appelants de leurs conclusions tendant à ce que la demande reconventionnelle soit déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt digne de protection de l'intimée.

E. 6

L'appelant B_____ reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir constaté l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle en raison de la litispendance existant avec les procédures

bernoises.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. d CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité, notamment lorsque le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante. La litispendance est créée par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice (art. 62 al. 1 CPC; ATF 141 III 101 consid. 5.6, arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 4.3). Elle a principalement pour effet que la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité (art. 64 al. 1 let. a CPC). La demande reconventionnelle est un acte introductif d'instance au sens de l'art. 62 al. 1 CPC (cf. CHABLOZ in Code de procédure civile, Petit commentaire, 2020, n. 14 ad art. 62 CPC). La litispendance est en lien étroit avec l'institution de la force de chose jugée matérielle, dont elle est en quelque sorte le stade préliminaire. Afin d'éviter des jugements contradictoires et des procès inutiles, la demande introduite en premier lieu doit exclure toute demande identique ultérieure, pour laquelle l'intérêt à l'action fait ainsi défaut (ZÜRCHER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 26 ad art. 59 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, les appelants ont saisi la Schlichtungsbehörde de L_____ d'une requête tendant (notamment) à la constatation de la validité du Pacte successoral

- 25/28 -

C/13666/2015 litigieux en date du 3_____ février 2019, soit postérieurement au dépôt par l'intimée, le 21 décembre 2018, de sa demande reconventionnelle portant (essentiellement) sur le même objet. Lors de la saisine des tribunaux bernois, les parties aux deux procès étaient par ailleurs identiques. Si la demande reconventionnelle était à l'origine dirigée contre la défunte, alors demanderesse principale, les appelants se sont de plein droit substitués à celle-ci à son décès (cf. art. 560 CC; JEANDIN in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd, n. 28 et 29 ad art. 83 CPC), en qualité de parties défenderesses à la demande reconventionnelle. Comme l'a retenu le Tribunal, c'est donc la litispendance de la demande reconventionnelle présentement litigieuse qui fait potentiellement obstacle à la poursuite du procès devant les tribunaux bernois, et non l'inverse. Le fait que les appelants D_____ et C_____ n'aient par hypothèse eu connaissance du présent procès, et de leur qualité de parties à celui-ci, qu'après le dépôt de leur action devant les juridictions bernoises, ne change rien à ce qui précède. La litispendance de la demande reconventionnelle ne s'est pas interrompue avec le décès de la défunte et la date de création de cette litispendance, soit le 21 décembre 2018, est pleinement opposable aux appelants, quelle que soit la date à laquelle ils se sont ultérieurement substitués à la défunte et/ou ont pris personnellement part au procès. Au décès de la défunte, les appelants ont en effet repris le procès en l'état et les étapes de la procédure accomplies précédemment ne pouvaient plus être modifiées (cf. art. 83 al. 1 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 83 CPC). L'arrêt de la Cour de céans du 20 juin 2020 a seulement annulé les actes de procédure accomplis postérieurement au décès de la défunte sans que les appelants susnommés n'aient eu l'occasion de se déterminer; il n'a pas eu pour effet de créer la litispendance de la demande reconventionnelle à leur égard, quand bien même ils n'avaient pas pris part au procès jusqu'à ce stade. De même, les appelants invoquent en vain que le Tribunal ne leur aurait pas délivré d'attestation de dépôt de la

demande reconventionnelle, au sens de l'art. 62 al. 2 CPC. La notification de la demande reconventionnelle à la défunte, dont il n'est pas contesté qu'elle est intervenue en temps utile, est également opposable aux appelants et ceux-ci ont été dûment avertis de cette demande par le Tribunal à réception de l'arrêt de la Cour de céans du 20 juin 2020. A supposer que tel ne soit pas le cas, la communication de l'attestation de dépôt prévue à l'art. 62 al. 2 CPC n'a en tous les cas pas pour effet de faire naître la litispendance. Cet effet est réservé aux actes introductifs d'instance mentionnés à l'art. 62 al. 1 CPC et les appelants ne peuvent donc tirer un quelconque grief utile, du point de vue de la litispendance, du fait qu'une telle attestation ne leur aurait pas été délivrée.

- 26/28 -

C/13666/2015

E. 6.3

Au vu des motifs qui précèdent, c'est également à bon droit que le Tribunal a débouté les appelants de leurs conclusions tendant à ce que la demande reconventionnelle soit déclarée irrecevable pour cause de litispendance. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 10'000 fr. au total (art. 13, 17 et 36 RTFMC). Ils seront mis pour moitié à la charge de B_____, qui succombe dans son appel, et pour moitié à la charge de D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, qui succombent dans le leur (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC), Ces frais seront compensés avec les avances de frais de même montant fournies par les appelants, qui demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront condamnés conjointement et solidairement à payer la somme de 12'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 27/28 -

C/13666/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 octobre 2021 par B_____ contre le jugement JTPI/10849/2021 rendu le 30 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13666/2015. Déclare recevable l'appel interjeté le 13 octobre 2021 par C_____ et D_____ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 10'000 fr. au total, les met pour moitié à la charge de B_____ et pour moitié à la charge de D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, et compense ces frais avec les avances de mêmes montants fournies par les précités, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____, D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à payer à E_____ la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 28/28 -

C/13666/2015

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans

les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.